



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Pôle de la protection des populations

**Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement**

Unité protection de l'environnement

Exploitant :

Sté BARTIN RECYCLING

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DDCSPP-192

Modifiant les conditions d'exploiter de l'installation de transit et broyage de déchets métalliques (achat au détail et transit de déchets d'équipements électriques et électroniques) de la Sté BARTIN RECYCLING, située ZI « Les Laburets », lieu dit « Les Chaumes » à La Chapelle Saint Ursin

La Préfète du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.1.148 du 27 février 2008 mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement « broyeur » exploité par la société RIC ENVIRONNEMENT, sis lieu-dit « Les Chaumes », sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Ursin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-DDCSPP-075 du 9 mai 2012 portant renouvellement d'agrément « centre VHU » pour la dépollution, le démontage ou le broyage de véhicules hors d'usage (broyeur) et d'actualisation de la situation administrative pour le site exploité par la société RIC ENVIRONNEMENT lieu-dit « Les Chaumes », sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Ursin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DDCSPP-036 du 18 février 2013 portant renouvellement d'agrément « broyeur » et agrément « centre VHU » pour la dépollution, le démontage ou le broyage de Véhicules Hors d'Usage pour le site exploité par la société RIC ENVIRONNEMENT à La Chapelle Saint Ursin ;

VU le récépissé de déclaration du 21 octobre 2010 pour les installations relevant de la rubrique n°2711 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé du 7 août 2013 de changement de dénomination sociale de la SAS RIC ENVIRONNEMENT, sise à La Chapelle Saint Ursin au lieu-dit « Les Chaumes », devenue la SAS BARTIN RECYCLING ;

VU la lettre préfectorale du 7 janvier 2014 mettant à jour le classement des installations classées suite à la parution du décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier déposé le 6 mai 2015 de la société BARTIN RECYCLING demandant le transfert de son activité de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et d'exercer une activité d'achat au détail sur le site qu'elle exploite ZI « Les Laburets » au lieu-dit « Les Chaumes » à La Chapelle Saint Ursin ;

VU le dossier complété reçu en préfecture du Cher le 24 novembre 2015 ;

VU les compléments au dossier apportés par courriel le 8 février 2016 ;

VU le dossier complété reçu le 25 mars 2016 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

VU la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 9 mai 2016 ;

VU l'avis en date du 19 mai 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu;

VU le projet d'arrêté porté le 9 juin 216 à la connaissance du demandeur;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement exploité par la société BARTIN RECYCLING pour prendre en compte les évolutions sous les rubriques 2710 et 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et pour prendre en compte les évolutions de la nomenclature suite au décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions applicables aux installations de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire des dispositions réglementaires applicables aux installations de stockage et de tri des déchets d'équipements électriques et électroniques et aux installations d'achat au détail de déchets non dangereux et dangereux de l'établissement ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne présentent pas un caractère substantiel ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui n'a formulé aucune observation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1

La société BARTIN RECYCLING, dont le siège social est situé 5 rue Pleyel sur le territoire de la commune de Saint Denis (93200), est autorisée à exercer une activité d'achat au détail et à transférer l'activité de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) pour l'établissement qu'elle exploite ZI « Les Laburets », lieudit « Les Chaumes » sur la commune de La Chapelle Saint Ursin. L'arrêté préfectoral n°2008.1.148 du 27 février 2008 susvisé mettant à jour les prescriptions applicables du site « broyeur » complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-DDCSPP-075 du 9 mai 2012 susvisé et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DDCSPP-036 du 18 février 2013 susvisé, est complété et modifié comme suit.

Article 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 (liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Batteries	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	t	25	t
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Broyage et pré broyeur	Quantité de déchets traités	≥ 10	t/j	⁽¹⁾ 480	t/j
3532		A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs activités suivantes, à l'exclusion des activités relavant de la directive 91/271/CEE.	Broyage et pré broyeur	capacité	> 75	t/j	480	t/j
2712	1b	E	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	Véhicules hors d'usage	Surface de stockage	≥ 100 et < 30 000	m ²	200	m ²
2710	1b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets dangereux	Batteries	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 et < 7	t	2	t
2710	2c	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non dangereux	Métaux ferreux et non ferreux	Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	≥ 100 et < 300	m ³	270	m ³
2711	2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	GEM HF PAM	Volume susceptible d'être entreposé	≥ 100 et < 1000	m ³	900	m ³

				Distribution de GNR	Volume annuel équivalent de carburant distribué	≤ 100	m^3	24	m^3
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.						
2663	2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Pneumatiques	Volume susceptible d'être stocké	< 1000	m^3	30	m^3
2714		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.		Volume susceptible d'être présent dans l'installation	< 100	m^3	30	m^3
4331	2	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Cuve d'huile usagée	Capacité équivalente totale	< 50	t	14,6	t
4718		NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Propane et réservoirs GPL	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 6	t	0,41	t
4725		NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Oxycoupage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 2	t	0,464	t
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Gasoil non routier	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	< 50 (essence) ou < 250 (au total)	t	8,45	t
4802	1	NC	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.	Fluides frigorigènes issus des VHU	Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	< 80	L	78	L

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(1) : la surface totale de stockage des déchets de la rubrique 2791 est toujours inférieure ou égale à 6 150 m^2 . »

Article 3

Les dispositions de l'article 1.2.2. (Situation de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
La Chapelle-Saint-Ursin	Section AI n°20, 43, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 70 et 71 section ZD n° 195, 196, 197 et 198.	« Les Chaumes » ZI Les Laburets

Article 4

Les dispositions de l'article 1.2.3. (Consistance des installations autorisées) de l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un atelier mécanique ainsi qu'un local de dépollution des véhicules hors d'usage en partie nord du site,
- un stock de 1 800 m² de déchets métalliques (stock A), la grue de manutention alimentant le broyeur et le pré broyeur
- un stock de résidus de broyage automobile en partie ouest du site,
- deux stocks platin de 1 800 m² chacun (B1 et B2) en partie sud du site,
- un casier de stockage de 300 m² de DEEE en attente de broyage,
- une partie réservée à l'achat au détail de métaux ferreux et non-ferreux, et de batteries, en partie nord du site (parcelles cadastrales section AI n°20 et 43),
- un local abritant bureau, salle de réunion et vestiaires, situé à l'est du site. »

Article 5

Les dispositions du titre 8 (Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 modifié susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE COLLECTE DE DECHETS APPORTES PAR LE PRODUCTEUR INITIAL DE CES DECHETS (RUBRIQUE N°2710)

Article 8.3.1. Interdiction d'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés (métaux ferreux et non-ferreux, et de batteries), sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Un aménagement et des affichages adéquates doivent interdire l'accès de la zone « broyeur » au public de la zone « achat au détail ».

Article 8.3.2. Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.
Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.
Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Article 8.3.3. Réception des déchets

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

Article 8.3.4. Conditions de stockage

Article 8.3.4.1. Déchets dangereux (batteries)

Les seuls déchets dangereux transitant sur le site sont les batteries provenant de particuliers ou de professionnels. Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est en mesure de déterminer à tout instant la quantité de batteries présentes sur site.

Les batteries sont stockées dans deux bacs de 1m³ étanches couverts résistants aux produits acides. La quantité maximale de batteries en transit est de 2 tonnes soit 2 bacs.

L'organisation et l'aménagement des stockages doivent permettre de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées, et de le justifier à l'inspection des installations classées.

Article 8.3.4.2. Déchets non dangereux (métaux ferreux et non ferreux)

Les métaux non ferreux sont stockés dans des caisses-palettes de 1m³ (30 au maximum) soit une quantité maximale de 30 m³.

Les métaux ferreux sont stockés dans des bennes de 30 m³ (8 au maximum) soit une quantité maximale de 240 m³.

L'organisation et l'aménagement des stockages doivent permettre de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées, et de le justifier à l'inspection des installations classées.

Article 8.3.5. Déchets sortants

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- pour les batteries, le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;

- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule. »

Article 6

Les dispositions du titre 8 (Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 modifié susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (RUBRIQUE N°2711)

Article 8.4.1. Conditions d'entreposage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des « déchets d'équipements électriques et électroniques » admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

La surface de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des « déchets d'équipements électriques et électroniques » (DEEE) est de 300 m². La quantité maximale de DEEE présents sur site est de 900 m³. La hauteur de stockage est limitée à 3 mètres.

L'organisation et l'aménagement des stockages doivent permettre de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées, et de le justifier à l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2. Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les seuls DEEE admissibles sur site sont les gros électroménagers hors froids (GEM HF) et les petits appareils en mélange (PAM).

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des DEEE et les consignes d'exploitation et de sécurité dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de DEEE fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des DEEE présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

- la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date de réception des « déchets » ;
- le tonnage des « déchets » ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

- le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- la date de réexpédition ou de vente des « déchets » admis pour les DEEE non broyés ;
- le nom et l'adresse de l'installation finale d'élimination et, le cas échéant, son numéro SIRET pour les DEEE non broyés sur le site de La Chapelle-Saint-Ursin ;
- le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

Pour les DEEE non broyés, ceux-ci sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone aménagée pour prévenir et maîtriser les pollutions accidentelles et les risques est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets d'équipements électriques et électroniques qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article. »

Article 7

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 8

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chapelle Saint Ursin où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Sté BARTIN RECYCLING.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de La Chapelle Saint Ursin pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la DDCSPP du Cher (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Santé et de la Protection Animale et de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Jacques Rimbault-CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et aux frais de la société dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 10

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de La Chapelle Saint Ursin, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 25 juillet 2016

La Préfète,
 Pour La Préfète et par délégation,
 Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
 et de la protection des Populations

Signé

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
CHER
Commune :
LA CHAPELLE SAINT URZIN

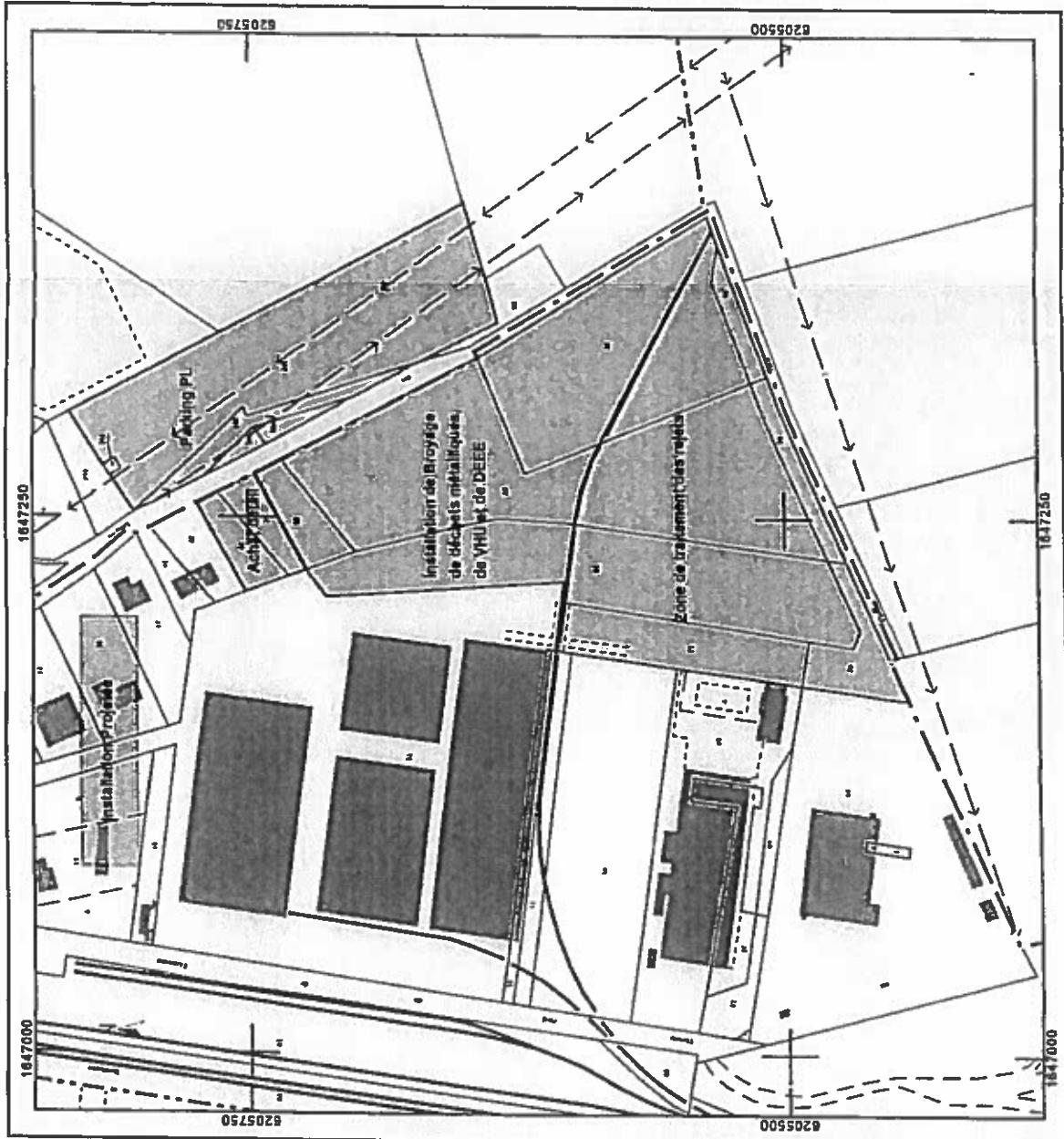
Section : AI
Feuille : 000 AI 01
Echelle d'origine : 1/25000
Echelle d'extrait : 1/2500

Date d'édition : 24/02/2016
(base horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGPF3CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts localisé suivant :
Bourges
Centre administratif Corrada 2 rue Victor Hugo 18000
18000 BOURGES
tel. 02 48 27 18 50 - fax 02 48 65 54 19
cfd.bourges@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics



Configuration de l'installation projetée